

WORLD HEALTH  
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

CONSEIL EXECUTIF

EB15/44

24 décembre 1954

Quinzième SessionPoint 7.3 de l'ordre  
du jour provisoire

ORIGINAL : ANGLAIS

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES DANS LES  
COMITES REGIONAUX

(Recommandation formulée par le Comité régional de l'Europe  
et point proposé par la Tunisie)

Prenant note de la résolution WHA7.28<sup>1</sup> de la Septième Assemblée Mondiale de la Santé, le Comité régional de l'Europe, lors de sa quatrième session, a adopté la résolution suivante<sup>2</sup> :

"Le Comité régional,

Considérant que la participation croissante à la vie internationale des pays n'ayant pas la conduite de leurs relations internationales aura des répercussions favorables sur le développement de ces pays;

Prenant acte des avis exprimés par les différents Comités régionaux au sujet des droits et des obligations des Membres associés;

Prenant en considération la résolution WHA7.28 et notamment son paragraphe 2 priant le Conseil Exécutif de poursuivre l'étude de cette question;

EXPRIME l'opinion que chaque Comité régional devrait être habilité, s'il le désire, à octroyer à ses Membres associés l'intégralité des droits de vote au cours de ses réunions;

---

<sup>1</sup> Actes off. Org. mond. Santé, 55, 27

<sup>2</sup> Document EUR/RC4/13 Rev.1, page 3, paragraphe 2.2, transmis sous couvert du document EB15/16.

INVITE le Conseil Exécutif à tenir compte de cette opinion lorsqu'il formulera ses recommandations à la prochaine Assemblée Mondiale de la Santé."

Par lettre adressée au Directeur général,<sup>3</sup> le Gouvernement de la Tunisie a demandé également que le Conseil Exécutif examine la question des droits et obligations des Membres associés dans les Comités régionaux et, en outre, qu'il examine la participation des Membres associés à tel groupe de travail qui pourrait être établi pendant l'Assemblée Mondiale de la Santé pour l'examen du Projet de Programme et de Budget de 1956.<sup>4</sup>

Dans les autres régions, aucune observation ou recommandation expresse n'a été formulée sur ce point.

---

<sup>3</sup> Annexe A

<sup>4</sup> Résolution WHA7.38, Actes off. Org. mond. Santé, 55, 35

